

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 175

Juin 2014



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant <publishing@echr.coe.int>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2014

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Enquête effective

Poursuites pour meurtre dirigées contre un officier ayant exercé des fonctions de commandement mais non contre les auteurs directs du meurtre: *violation*

Jelić c. Croatie - 57856/11 7

ARTICLE 3

Expulsion

Expulsion prévue vers l'Iran d'un homme se disant militant politique qui s'est converti au christianisme à son arrivée en Europe: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

FG. c. Suède - 43611/11 7

Obligation faite à un homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial: *non-violation*

M.E. c. Suède - 71398/12 8

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières

Détention des participants à un rassemblement religieux de témoins de Jéhovah: *violation*

Krupko et autres c. Russie - 26587/07 9

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

Délais de seize jours avant l'examen de la légalité d'une détention extraditionnelle ordonnée par une autorité non judiciaire: *violation*

Shcherbina c. Russie - 41970/11 9

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil) (exécution)

Accès à un tribunal

Non-exécution de décisions de justice définitives octroyant, à un journaliste, le droit de recevoir des informations à caractère public de la part des autorités nationales: *violation*

Roşianu c. Roumanie - 27329/06 10

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Ingérence législative dans une procédure judiciaire pendante par le biais d'une loi rétroactive: *violation*

Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres c. Italie - 48357/07 et al. 10

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode: *violation*

Labassee c. France - 65941/11

Menesson c. France - 65192/11..... 10

Respect de la vie privée

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié »: *non-violation*

Fernández Martínez c. Espagne [GC] - 56030/07 12

Refus d'accorder un droit de visite et d'information à la mère biologique d'enfants donnés en adoption: *non-violation*

I.S. c. Allemagne - 31021/08..... 14

Prélèvement d'organes à des fins de transplantation à l'insu et sans le consentement des proches parents de la personne décédée: *violation*

Petrova c. Lettonie - 4605/05 15

Respect de la vie familiale

Absence de participation d'un parent à une procédure de retour de son enfant engagée sur le fondement de la Convention de La Haye: *violation*

López-Guió c. Slovaquie - 10280/12..... 16

Respect du domicile

Obligations positives

Réformes du secteur du logement consécutives au passage à l'économie de marché se traduisant par une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux: *non-violation*

Berger-Krall et autres c. Slovaquie - 14717/04 16

ARTICLE 9

Liberté de religion

Dissolution d'une communauté religieuse en l'absence de motifs pertinents et suffisants: *violation*

Centre biblique de la république de Tchouvachie c. Russie - 33203/08 17

Manifester sa religion ou sa conviction

Interruption d'un rassemblement religieux de témoins de Jéhovah par des policiers antiémeutes armés: *violation*

Krupko et autres c. Russie - 26587/07 18

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Perinçek c. Suisse - 27510/08..... 19

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour non-obtempération à des ordres donnés par la police lors d'une manifestation: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10 19

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Non-exécution de décisions de justice définitives octroyant, à un journaliste, le droit de recevoir des informations à caractère public de la part des autorités nationales: *violation*

Roşianu c. Roumanie - 27329/06 19

Perquisition des locaux d'un magasin en vue de la saisie d'une lettre revendiquant des attentats à la bombe: *irrecevable*

Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas (déc.) - 8406/06 21

Liberté de communiquer des informations

Condamnation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque: *violation*

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France - 40454/07 21

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Blocage total des accès à un village visant à empêcher une manifestation pacifique: *violation*

Primov et autres c. Russie - 17391/06 23

ARTICLE 14

Discrimination (article 5)

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité: *recevable*

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie (déc.) - 60367/08 et 961/11 25

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes

Recours interne effectif – Turquie

Recours en vertu du décret du 16 mars 2014 devant la commission d'indemnisation concernant la dévalorisation du montant accordée dans les affaires d'expropriation: *recours effectif*

Yildiz et Yanak c. Turquie (déc.) - 44013/07 25

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Application du critère d'irrecevabilité relatif à l'absence de préjudice important dans une affaire de liberté d'expression: *irrecevable*

Sylka c. Pologne (déc.) - 19219/07 26

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réformes du secteur du logement consécutives au passage à l'économie de marché se traduisant par une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux: *non-violation*

Berger-Krall et autres c. Slovénie - 14717/04 27

Réglementer l'usage des biens

Ingérence législative dans le droit de propriété par le biais d'une loi rétroactive visant à réduire la dépense publique: *non-violation*

Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres c. Italie - 48357/07 et al. 28

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Manquement par les détenus requérants à établir qu'ils ont été touchés par l'interdiction générale de voter: *irrecevable*

Dunn et autres c. Royaume-Uni (déc.) - 566/10 et al. 29

RÈGLEMENT DE LA COUR..... 29

**RENOI DEVANT
LA GRANDE CHAMBRE** 30

DERNIÈRES NOUVELLES 30

Traduction de la Note d'information en turc

Site internet de la Cour: informations pour les requérants

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 30

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

ARTICLE 2

Enquête effective

Poursuites pour meurtre dirigées contre un officier ayant exercé des fonctions de commandement mais non contre les auteurs directs du meurtre: violation

Jelić c. Croatie - 57856/11
Arrêt 12.6.2014 [Section I]

En fait – En novembre 1991, l'époux de la requérante, d'origine ethnique serbe, fut enlevé à son domicile. Il fut ultérieurement retrouvé mort. Pendant sept années, aucune mesure effective ne fut prise pour enquêter sur ce meurtre. En septembre 1999, la police de Sisak entama la conduite d'interrogatoires au sujet de meurtres de Serbes commis dans cette ville de 1991 à 1995, y compris celui de l'époux de la requérante. Quelque temps plus tard, un témoin désigna nommément plusieurs personnes qui auraient été impliquées dans le meurtre de Serbes, dont celui de l'époux de la requérante. En 2013, un ancien haut fonctionnaire de la police de Sisak fut reconnu coupable de crimes de guerre contre la population civile pour ces meurtres.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) : La requérante estime inadéquate l'enquête sur le décès de son époux car aucun des auteurs directs du meurtre, identifiés nommément par des témoins, n'a été inculpé, bien que le haut fonctionnaire responsable ait été poursuivi. La Cour reconnaît que certaines lenteurs dans l'enquête sur le meurtre de civils serbes pendant la guerre et au lendemain de celle-ci étaient imputables à la situation générale en Croatie, État nouvellement indépendant depuis la guerre qui avait besoin de temps pour que son appareil soit mis en place et pour que ses fonctionnaires acquièrent de l'expérience. Cependant, ces difficultés ne peuvent à elles seules exonérer les autorités de leurs obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention.

Au moins à partir de 2003 les autorités disposaient d'informations susceptibles de conduire à l'identification des auteurs directs des méfaits et des commanditaires du meurtre de l'époux de la requérante, ce qui les obligeait donc à prendre des mesures d'enquête supplémentaires. S'il n'est pas certain que l'une quelconque des informations données aux autorités ait débouché sur une condamnation, celles-ci étaient néanmoins censées suivre toutes les pistes possibles pour faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles une

personne avait été tuée, de manière à honorer leurs obligations procédurales tirées de l'article 2. En l'espèce, ne condamner que les responsables ne pouvait remédier à la défaillance qui a compromis l'effectivité de l'enquête. En matière de crimes de guerre, le châtement infligé aux supérieurs ne peut exonérer leurs subordonnés de leur propre responsabilité pénale. Dès lors, bien que le haut responsable ait été condamné, les obligations que l'article 2 fait peser sur la Croatie imposaient néanmoins aux autorités de poursuivre promptement et avec une diligence raisonnable les auteurs directs les plus probables du meurtre. La Cour conclut que, des témoins ayant identifié nommément les auteurs directs de l'infraction, les lenteurs de l'enquête étaient constitutives d'un défaut d'enquête adéquate et effective contraire à l'article 2 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 3

Expulsion

Expulsion prévue vers l'Iran d'un homme se disant militant politique qui s'est converti au christianisme à son arrivée en Europe: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

FG. c. Suède - 43611/11
Arrêt 16.1.2014 [Section V]

Le requérant, ressortissant iranien, déposa une demande d'asile en Suède, alléguant avoir travaillé avec des opposants connus au régime iranien et avoir été arrêté et détenu par les autorités à trois reprises au moins entre 2007 et 2009, en raison notamment de ses activités de publication sur internet. Il avait été contraint de prendre la fuite après avoir découvert que ses locaux professionnels, où il gardait des informations politiquement sensibles, avaient été fouillés et que certains documents avaient disparu. Après son arrivée en Suède, il s'était converti au christianisme, ce qui selon ses dires le rendait passible de la peine capitale, pour apostasie, en cas de retour en Iran. Les autorités suédoises rejetèrent sa demande d'asile et émirent un arrêté d'expulsion à son égard.

Par un arrêt du 16 janvier 2014, une chambre de la Cour a dit, par quatre voix contre trois, que l'exécution de l'arrêté d'expulsion visant le

requérant ne donnerait pas lieu à une violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention. La chambre a estimé que le dossier ne contenait aucune information indiquant que les activités et l'engagement politiques de l'intéressé étaient plus qu'accessoires. Le requérant n'avait pas été convoqué devant le tribunal révolutionnaire depuis novembre 2009, sa famille en Iran n'avait pas été prise pour cible en raison de ses activités politiques, et il ne prétendait pas avoir poursuivi ses activités après son arrivée en Suède. Concernant sa conversion au christianisme, il avait expressément déclaré devant les autorités nationales qu'il ne souhaitait pas invoquer son appartenance religieuse à l'appui de sa demande d'asile, estimant qu'il s'agissait d'une chose privée. Il avait eu la possibilité de soulever la question de sa conversion lors de la procédure orale devant le tribunal des migrations mais avait choisi de ne pas le faire, et n'avait changé de position qu'une fois l'arrêté d'expulsion devenu exécutoire. En outre, il ne s'était converti au christianisme qu'après son arrivée en Suède et était resté discret sur sa confession. Aucun élément n'indiquait que les autorités iraniennes étaient au courant de sa conversion. En conclusion, le requérant n'avait pas établi l'existence d'un risque réel et concret de traitement prohibé dans l'hypothèse de son renvoi en Iran.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande chambre à la demande du requérant.

Obligation faite à un homosexuel de retourner en Libye en vue de demander un regroupement familial : non-violation

M.E. c. Suède - 71398/12
Arrêt 26.6.2014 [Section V]

En fait – Le requérant, un ressortissant libyen, arriva en 2010 en Suède, où il demanda l'asile. Il soutint qu'il craignait d'être persécuté dans son pays en raison de sa participation à des transports d'armes illégales. Quelques mois plus tard, il invoqua des motifs supplémentaires à l'appui de sa demande d'asile, déclarant qu'il était homosexuel et s'était marié avec un homme. Quant au motif fourni initialement dans sa demande d'asile, il reconnut que, compte tenu des changements politiques intervenus en Libye, il ne serait probablement plus en danger dans ce pays. Le bureau des migrations rejeta la demande du requérant, estimant qu'il avait fait des déclarations contradictoires et que son récit manquait de crédibilité. Il ne vit

aucun obstacle au retour de l'intéressé en Libye où celui-ci pourrait demander un permis de séjour en Suède en raison de ses liens familiaux et de son mariage. Le tribunal des migrations rejeta le recours du requérant après avoir conclu qu'il n'avait pas besoin d'une protection internationale et que ses déclarations n'étaient pas crédibles.

En droit – Article 3 : Le requérant allègue que s'il était renvoyé vers la Libye il courrait un risque réel d'y être persécuté en raison de sa participation à des transports d'armes illégales ainsi que de son orientation sexuelle et de son mariage avec un homme. S'agissant du premier volet du grief, la Cour conclut que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et que celui-ci n'a pas démontré qu'il courrait un risque personnel grave de subir des mauvais traitements. Quant à l'orientation sexuelle du requérant, même si les autorités internes n'ont jamais mis en doute son homosexualité, elles ont estimé que l'intéressé n'était pas crédible étant donné qu'il avait modifié et amplifié son récit au cours de la procédure interne. De l'avis de la Cour, le requérant n'a pas fourni un récit cohérent et crédible pouvant servir de base à l'examen de ses demandes. Bien que les informations sur la situation des homosexuels en Libye ne soient pas nombreuses, il n'existe pas, semble-t-il, de données publiques indiquant qu'il y ait eu depuis la fin du régime Kadhafi en 2011 des poursuites ou des condamnations pour des actes homosexuels. La Cour estime donc qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités libyennes persécutent activement les homosexuels. En outre, le requérant n'est pas définitivement expulsé de Suède. Bien qu'il soit tenu de retourner en Libye pour y demander le regroupement familial en Suède, il peut introduire sa demande en ligne, ce qui lui permet de réduire le temps d'attente à environ quatre mois. Quand bien même le requérant devrait rester discret au sujet de sa vie privée durant la période d'attente, cela n'exigerait pas qu'il cache ou supprime une partie importante de son identité de façon permanente ou pour une longue période. Certes, il devrait se rendre en Égypte, en Tunisie ou en Algérie pour un entretien, étant donné qu'il n'y a pas d'ambassade de Suède en Libye, mais cela pourrait se faire dans un délai de quelques jours et ne l'exposerait pas à un risque de mauvais traitements dans ces pays. En résumé, il n'y a pas de motifs sérieux de penser que le requérant serait exposé à des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle s'il devait retourner en Libye pour y demander le regroupement familial en Suède.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulières

Détention des participants à un rassemblement religieux de témoins de Jéhovah :
violation

Krupko et autres c. Russie - 26587/07
Arrêt 26.6.2014 [Section I]

(Voir l'article 9 ci-dessous, [page 18](#))

Article 5 § 4

Contrôle à bref délai

Délais de seize jours avant l'examen de la légalité d'une détention extraditionnelle ordonnée par une autorité non judiciaire :
violation

Shcherbina c. Russie - 41970/11
Arrêt 26.6.2014 [Section I]

En fait – Le 28 février 2011, le requérant fut placé en détention en Russie sur l'ordre d'un procureur, à la suite d'une demande d'extradition des autorités kazakhes. Le 30 mars 2011, il demanda sa libération devant un tribunal de première instance, qui annula l'ordonnance de mise en détention seize jours plus tard, le 15 avril 2011.

En droit – Article 5 § 4 : L'affaire ne concerne pas une détention relevant de l'article 5 § 1 c) mais a trait à une détention prononcée aux fins d'une extradition régie par l'article 5 § 1 f). Par conséquent, les autorités n'avaient pas l'obligation de traduire aussitôt le requérant devant un juge. Toutefois, l'intéressé a eu le droit, garanti par l'article 5 § 4 de la Convention, d'« introduire un recours » devant un tribunal et de demander activement sa libération. Une fois la demande de mise en liberté formée, le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention devait suivre à bref délai.

Toutefois, le critère de célérité de l'article 5 § 4 n'est pas nécessairement le même que l'exigence de « promptitude » au sens de l'article 5 § 3. Ainsi,

dans une série d'affaires dirigées contre la Russie¹, lorsque la détention initiale avait été imposée par un tribunal (c'est-à-dire une instance judiciaire indépendante et impartiale dans le cadre d'une procédure offrant les garanties d'un procès équitable), la Cour s'est montrée disposée à tolérer des délais plus longs pour le contrôle dans le cadre de la procédure devant la juridiction de deuxième instance. En pareils cas, une période de seize jours peut ne pas soulever de question sous l'angle de l'article 5 § 4². Cependant, contrairement à la situation dans ces affaires, dans le cas du requérant l'ordonnance initiale de mise en détention a été prise par un procureur, non par un juge ou un autre magistrat.

En outre, le processus décisionnel ayant abouti à l'ordonnance de mise en détention n'a pas offert les garanties d'une procédure légale : la décision a été prise à huis clos et sans la participation du requérant. De surcroît, comme l'a établi le tribunal ayant procédé au contrôle, le procureur avait outrepassé ses pouvoirs et n'avait pas celui d'ordonner la détention de l'intéressé.

Dès lors, le critère de « célérité » d'un contrôle juridictionnel au sens de l'article 5 § 4 de la Convention se rapproche davantage de l'exigence de « promptitude » au sens de l'article 5 § 3. Partant, la Cour estime que le délai de seize jours qu'il a fallu pour procéder au contrôle juridictionnel de l'ordonnance de mise en détention émise le 28 février 2011 était excessif.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 1 combiné avec l'article 5 § 5 de la Convention.

Article 41 : 6 500 EUR pour préjudice moral.

1. *Mamedova c. Russie*, 7064/05, 1^{er} juin 2006, [Note d'information 87](#); *Ignatov c. Russie*, 27193/02, 24 mai 2007; et *Lamazhyk c. Russie*, 20571/04, 30 juillet 2009.

2. *Yudayev c. Russie*, 40258/03, 15 janvier 2009, et *Khodorkovskiy c. Russie*, 5829/04, 31 mai 2011, [Note d'information 141](#).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil) (exécution)

Accès à un tribunal

Non-exécution de décisions de justice définitives octroyant, à un journaliste, le droit de recevoir des informations à caractère public de la part des autorités nationales : violation

Roşiianu c. Roumanie - 27329/06
Arrêt 24.6.2014 [Section III]

(voir l'article 10 ci-dessous, [page 19](#))

Article 6 § 1 (civil)

Procès équitable

Ingérence législative dans une procédure judiciaire pendante par le biais d'une loi rétroactive : violation

*Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres
c. Italie* - 48357/07 et al.
Arrêt 24.6.2014 [Section II]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, [page 28](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode : violation

Labassee c. France - 65941/11
Menesson c. France - 65192/11
Arrêts 26.6.2014 [Section V]

En fait – Les requérants dans la première affaire sont les époux Mennesson, ressortissants français, ainsi que M^{lles} Mennesson, ressortissantes américaines, jumelles nées en 2000. Les requérants dans la seconde affaire sont les époux Labassee, ressortissants français, ainsi que Juliette Labassee, ressortissante américaine née en 2001.

En raison de l'infertilité de M^{mes} Mennesson et Labassee, les parents requérants eurent recours à la gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis avec l'implantation d'embryons dans l'utérus d'une autre femme, issus des gamètes de M. Mennesson dans un cas, et de M. Labassee dans l'autre. Ainsi naquirent les jumelles Mennesson et Juliette Labassee (les enfants requérantes). Des jugements, prononcés respectivement en Californie pour la première affaire et dans le Minnesota pour la seconde, indiquent que les époux Mennesson sont les parents des jumelles, et que les époux Labassee sont les parents de Juliette.

Suspectant des cas de GPA, les autorités françaises refusèrent de retranscrire les actes de naissance sur les registres de l'état civil français. Dans l'affaire *Menesson*, la retranscription fut cependant effectuée sur instruction du parquet, lequel assigna ensuite les époux aux fins d'annulation. Dans l'affaire *Labassee*, les époux ne contestèrent pas le refus de transcription. Ils essayèrent de faire reconnaître le lien de filiation par la voie de la possession d'état. Ils obtinrent un acte de notoriété – acte délivré par un juge et constatant la possession d'état de fils ou de fille, c'est à dire la réalité vécue d'un lien de filiation – mais le parquet refusa d'en porter mention à l'état civil ; ils saisirent alors les juridictions.

Les requérants furent définitivement déboutés par la Cour de cassation le 6 avril 2011 au motif que de telles transcriptions ou inscription donneraient effet à une convention de GPA, nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français. Elle estima qu'il n'y avait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'une telle annulation ne privait pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle reconnue par le droit de la Californie ou du Minnesota ni ne les empêchait de vivre en France avec les époux Mennesson et Labassee.

En droit – Article 8 : Il y a eu ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 dans les volets « vie familiale » et « vie privée ». Les mesures incriminées avaient une base en droit interne et la loi en cause était accessible au justiciable et prévisible.

Le refus de la France de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une GPA et les parents d'intention procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but de préserver les enfants et la mère porteuse. En conséquence l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes à savoir la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il n'y a consensus en Europe ni sur la légalité de la GPA ni sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants ainsi légalement conçus à l'étranger. Cette absence de consensus reflète le fait que le recours à la GPA suscite de délicates interrogations d'ordre éthique. Les États doivent dès lors se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la GPA. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombe à la Cour de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

a) *Concernant le droit des requérants au respect de leur vie familiale* – Le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants affecte leur vie familiale à différents niveaux. Les requérants se voient contraints de produire les actes d'état civil américain – non transcrits – accompagnés d'une traduction assermentée chaque fois que l'accès à un droit ou à un service nécessite la preuve de la filiation. Par ailleurs, les enfants requérantes ne se sont pas vues reconnaître à ce jour la nationalité française, ce qui a des conséquences sur les déplacements de la famille et suscite des inquiétudes quant au droit de séjour des enfants requérantes en France après leur majorité et donc quant à la stabilité de la cellule familiale. À cela s'ajoutent des inquiétudes quant au maintien de la vie familiale en cas de décès d'un requérant père génétique ou de séparation du couple.

Cependant, quelle que soit l'importance des risques potentiels pesant sur la vie familiale des requérants, la Cour estime qu'il lui faut se déterminer au regard des obstacles concrets que ceux-ci ont dû effectivement surmonter du fait de l'absence de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants pères génétiques et les enfants requérantes. Or les requérants ne prétendent pas que les difficultés qu'ils évoquent ont été insurmontables et ne démontrent pas que l'impossibilité d'obtenir en droit français la reconnaissance d'un lien de filiation les empêche de bénéficier en France de leur droit au respect de leur vie familiale. À ce titre, ils ont pu s'établir en France peu de temps après la naissance des enfants requérantes, ils sont en mesure d'y vivre ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français.

En outre pour rejeter les moyens que les requérants développaient sur le terrain de la Convention, la Cour de cassation ne s'est pas dispensée d'un examen concret de la situation, puisque, les juges ont estimé, implicitement mais nécessairement, que les difficultés pratiques que les requérants pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit français du lien établi entre eux à l'étranger ne dépasseraient pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention.

Ainsi, au vu, d'une part, des effets concrets du défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants sur leur vie familiale, et, d'autre part, de la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur, la situation à laquelle conduit la conclusion de la Cour de cassation en l'espèce ménage un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Concernant le droit des enfants requérantes au respect de leur vie privée* – La France, sans ignorer que les enfants requérantes ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des requérants parents d'intention, leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. Pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. Par ailleurs, même si l'article 8 de la Convention ne garantit pas un droit d'acquérir une nationalité particulière, il n'en reste pas moins que la nationalité est un élément de l'identité des personnes. Or, bien que leur père biologique soit français, les enfants requérantes sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française. Pareille indétermination est de nature à affecter négativement la définition de leur propre identité. En outre le fait pour les enfants requérantes de ne pas être identifiées en droit français comme étant les enfants des requérants parents d'intention a des conséquences sur leurs droits sur la succession de ceux-ci.

Il est concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire. Il résulte toutefois de ce qui précède que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation que leur reprochent les autorités françaises : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun

puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

Cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or non seulement le lien entre les enfants requérantes et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou de l'adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie également sur ces points par la Cour de cassation. La Cour européenne estime, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des enfants requérantes, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. Étant donné aussi le poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant lorsqu'on procède à la balance des intérêts en présence, le droit des enfants requérantes au respect de leur vie privée a été méconnu.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR à chaque enfant requérante pour préjudice moral.

Respect de la vie privée

Non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholique ayant publiquement affiché sa situation de « prêtre marié » : non-violation

Fernández Martínez c. Espagne - 56030/07
Arrêt 12.6.2014 [GC]

En fait – Le requérant est un prêtre catholique sécularisé. En 1984, il demanda au Vatican à être

dispensé de l'obligation de célibat. L'année suivante, il épousa une femme dont il eut cinq enfants. À partir de 1991, il exerça en tant que professeur de morale et de religion dans un lycée public, son contrat de travail annuel étant renouvelé sur avis de l'évêque du diocèse et le ministère de l'Éducation étant lié par cet avis. En 1996, le requérant participa à un rassemblement du « Mouvement procélibat optionnel » (MOCEOP). Les participants y exposaient leur désaccord avec les positions de l'Église sur plusieurs sujets, tels que l'avortement, le divorce, la sexualité ou le contrôle de la natalité. Un article fut publié dans un journal régional où paraissaient une photo du requérant accompagné de sa famille, son nom et plusieurs de ses propos. En 1997, la dispense de célibat fut accordée au requérant. Son contrat de travail ne fut pas renouvelé au motif qu'il avait manqué à son devoir d'enseigner « sans risquer le scandale » en affichant publiquement sa situation de « prêtre marié ». Le requérant contesta sans succès cette décision devant les juridictions internes. Celles-ci ont estimé que, dans la mesure où la motivation du non-renouvellement était strictement religieuse, elles devaient se limiter à vérifier le respect des droits fondamentaux en jeu dans cette affaire. En particulier, après avoir soigneusement examiné les faits de la cause, le Tribunal constitutionnel a considéré que le devoir de neutralité de l'État interdisait à celui-ci de se prononcer sur la notion de « scandale » utilisée par l'évêché pour refuser le renouvellement du contrat du requérant, ainsi que sur le bien-fondé du célibat optionnel des prêtres prôné par l'intéressé. Il a toutefois apprécié l'ampleur des atteintes aux droits du requérant et estimé que celles-ci n'étaient ni disproportionnées ni inconstitutionnelles, mais se justifiaient par le respect dû à l'exercice licite du droit de l'Église catholique à la liberté religieuse dans sa dimension collective ou communautaire, en relation avec le droit des parents de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants.

Dans un arrêt du 15 mai 2012 (voir la [Note d'information 152](#)), une chambre de la Cour a conclu, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

En droit – Article 8 : Le droit d'un individu à se marier et à rendre public son choix est protégé par la Convention. Contrairement à la chambre, la Grande Chambre estime qu'en l'espèce il ne s'agit pas de déterminer si l'État était tenu, dans le cadre de ses obligations positives découlant de l'article 8, de faire prévaloir le droit du requérant au respect de sa vie privée sur le droit de l'Église catholique

de refuser de renouveler le contrat de l'intéressé. Bien que la décision de non-renouvellement n'eût en réalité pas été prise par une autorité publique, il suffisait que cette autorité fût intervenue à un stade ultérieur pour que l'on puisse considérer qu'il s'agissait d'un acte d'une autorité publique. Le cœur du problème réside dans l'action de l'administration publique qui, en tant qu'employeur du requérant directement impliqué dans le processus décisionnel, a exécuté la décision de non-renouvellement prise par l'évêque. Bien que la Cour reconnaisse que les possibilités d'action qui s'offraient à l'État en l'espèce étaient limitées, force est de constater que si le ministère de l'Éducation n'avait pas mis en œuvre la décision épiscopale, le contrat du requérant aurait certainement été renouvelé. Par conséquent, le comportement des pouvoirs publics a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée.

L'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection des droits et libertés d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église catholique, et en particulier son autonomie quant au choix des personnes habilitées à enseigner la doctrine religieuse.

La Cour estime devoir tenir compte des éléments suivants :

a) *Le statut du requérant* – Le requérant, en signant ses contrats d'emploi successifs, a accepté en connaissance de cause et volontairement un devoir de loyauté accru envers l'Église catholique, ce qui a limité dans une certaine mesure l'étendue de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pareilles limitations contractuelles sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties. En effet, du point de vue de l'intérêt de l'Église à la défense de la cohérence de ses préceptes, l'enseignement de la religion catholique à des adolescents peut passer pour une fonction cruciale exigeant une allégeance particulière. Même si le statut de prêtre marié du requérant manquait de clarté, on pouvait encore attendre de celui-ci qu'il respectât un devoir de loyauté dès lors que l'évêque l'avait considéré comme un représentant digne d'enseigner la religion catholique.

b) *La publicité donnée par le requérant à sa situation de prêtre marié* – En acceptant de rendre publiques sa situation familiale et sa participation à un rassemblement que l'évêque a considéré comme protestataire, l'intéressé a rompu le lien de confiance spécial qui était nécessaire à l'accomplissement des tâches dont il était chargé. Eu égard à l'importance

de l'enseignement de la religion pour toutes les confessions, il n'était guère surprenant qu'une telle rupture pût entraîner des conséquences. L'existence d'une divergence entre les idées qui doivent être enseignées et les convictions personnelles d'un professeur peut poser un problème de crédibilité lorsque cet enseignant milite activement et publiquement contre les idées en question. Ainsi, le problème en l'espèce tient à la circonstance que le requérant pouvait être perçu comme militant en faveur de son mode de vie aux fins de provoquer un changement dans les règles de l'Église, et à ses critiques ouvertes à l'égard de ces règles.

c) *La publicité donnée par le requérant à son appartenance au MOCEOP et les propos qui lui ont été attribués* – S'il était notoire que le requérant était marié et père de cinq enfants, il est difficile de déterminer dans quelle mesure son appartenance à une organisation poursuivant des objectifs incompatibles avec la doctrine officielle de l'Église était également connue du grand public avant la parution de l'article litigieux. Toutefois, le seul fait que rien ne donne à penser que le requérant ait enseigné, dans ses cours, des thèses incompatibles avec la doctrine de l'Église catholique ne permet pas de conclure qu'il a satisfait à son devoir de loyauté accru. Par ailleurs, il ne fait guère de doute que l'intéressé, comme ancien prêtre et directeur de séminaire, était ou devait être conscient du contenu et de l'importance de cette obligation. Au demeurant, les changements produits par la publicité donnée à l'appartenance du requérant au MOCEOP et par les propos figurant dans l'article étaient d'autant plus importants que l'intéressé dispensait ses cours à des adolescents, lesquels n'avaient pas une maturité suffisante pour faire la distinction entre les informations qui relevaient de la doctrine de l'Église catholique et celles qui constituaient l'avis personnel du requérant.

d) *La responsabilité de l'État comme employeur* – Le fait que le requérant était employé et rémunéré par l'État n'est pas de nature à influencer sur l'étendue du devoir de loyauté qui incombait au requérant vis-à-vis de l'Église catholique ou sur les mesures que celle-ci peut adopter en cas de manquement à cette obligation.

e) *La sévérité de la sanction* – Le fait qu'un employé licencié par un employeur ecclésial ait des possibilités limitées de trouver un nouvel emploi revêt une importance particulière. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'employeur occupe une position prédominante dans un secteur d'activités donné et qu'il bénéficie de certaines dérogations à la légis-

lation générale, ou lorsque la formation de l'employé licencié est si spécifique qu'il lui est difficile, voire impossible, de trouver un nouveau poste en dehors de l'Église qui l'emploie.

Par ailleurs, de par ses anciennes responsabilités au sein de l'Église, il connaissait les règles de celle-ci et devait donc s'attendre à ce que la publicité volontairement donnée à son appartenance au MOCEOP ne restât pas sans conséquences pour son contrat. Au demeurant, dans la présente affaire, une mesure moins restrictive pour l'intéressé n'aurait certainement pas eu la même efficacité quant à la préservation de la crédibilité de l'Église. Les conséquences pour le requérant du non-renouvellement de son contrat ne semblent donc pas avoir été excessives dans les circonstances de la cause, eu égard en particulier au fait qu'il s'était lui-même placé, sciemment, dans une situation totalement contraire aux préceptes de l'Église.

f) *Le contrôle exercé par les juridictions internes* – Le requérant a pu contester le non-renouvellement de son contrat devant plusieurs degrés de juridiction. Les juridictions nationales ont pris en compte tous les éléments pertinents et, même si elles ont mis l'accent sur le droit du requérant à la liberté d'expression, elles ont procédé à une mise en balance circonstanciée et approfondie des intérêts en jeu, dans les limites que leur imposait le respect dû à l'autonomie de l'Église catholique. Les conclusions auxquelles elles sont parvenues ne paraissent pas déraisonnables. Le fait que le Tribunal constitutionnel se soit livré à une analyse approfondie est d'autant plus évident que deux opinions dissidentes se trouvent jointes à son arrêt, ce qui montre que la haute juridiction a examiné le problème sous divers angles tout en se gardant de se prononcer sur le fond des principes auxquels adhère l'Église. Quant à l'autonomie de l'Église, il ne semble pas, à la lumière du contrôle exercé par les juridictions nationales, qu'elle ait été invoquée abusivement en l'espèce, c'est-à-dire que la décision de l'évêché de ne pas proposer le renouvellement du contrat du requérant ait été insuffisamment motivée, arbitraire ou qu'elle ait été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de l'Église catholique.

Eu égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée.

Conclusion: non-violation (neuf voix contre huit).

Refus d'accorder un droit de visite et d'information à la mère biologique d'enfants donnés en adoption: non-violation

I.S. c. Allemagne - 31021/08
Arrêt 5.6.2014 [Section V]

En fait – Le droit allemand connaît les formes d'adoption « ouverte » et « semi-ouverte ». Ce type d'accord permet des contacts plus ou moins étroits – que ce soit directement ou par le biais de l'Office de la jeunesse – entre les parents adoptifs, l'enfant et les parents biologiques. Ces formes d'adoption sont toutefois tributaires du consentement des parents adoptifs.

En l'espèce, la requérante, une mère mariée, tomba enceinte de jumelles à la suite d'une liaison extra-conjugale. Son époux quitta le domicile conjugal, déclarant qu'il ne reviendrait que si elle abandonnait les jumelles. Environ un mois après la naissance, compte tenu de sa situation familiale et financière difficile, la requérante, qui était soignée pour dépression, accepta le placement provisoire sous tutelle des jumelles dans l'optique de leur adoption ultérieure. Elle rencontra plus tard les futurs parents adoptifs et, environ six mois après la naissance, elle consentit formellement à l'adoption des enfants par un acte signé devant notaire dans lequel elle reconnaissait les effets juridiques de l'adoption, en particulier l'extinction de son lien de parenté et de l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des jumelles. Peu après, elle convint verbalement avec les parents adoptifs que, chaque année, ceux-ci lui adresseraient un bref compte rendu sur les enfants, avec des photographies. La question de savoir si l'accord fixait des règles quelconques en matière de visites entre les enfants et la requérante est contestée. Après avoir tenté en vain de faire annuler son consentement à l'adoption, la requérante demanda un droit de visite. Les tribunaux internes le refusèrent au motif qu'elle n'appartenait pas au cercle des personnes ayant formé une « communauté domestique » avec l'enfant depuis longtemps, comme l'imposait la législation. Quant au droit revendiqué par la mère de recevoir des informations sur les enfants, il ne pouvait être reconnu qu'aux seuls parents, or elle avait cessé d'en être un à la date de l'adoption.

Dans sa requête soumise à la Cour européenne, la requérante voit dans les décisions des juridictions internes lui refusant un droit de visite et le droit de recevoir des informations sur les jumelles une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

En droit – Article 8 : Bien que la requérante ait mis volontairement fin à la relation familiale qui existait, la question de l'existence de droits restants ou nouvellement créés entre elle, les parents adoptifs et ses enfants biologiques, même s'ils ne relèvent plus de la « vie familiale », concerne un volet important de son identité en tant que mère biologique et donc sa « vie privée », au sens de l'article 8 § 1.

Les décisions dénoncées sont « prévues par la loi » et poursuivent le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui.

Les arrangements verbaux entre la requérante et les parents adoptifs ont été conclus après que celle-ci avait été informée par un juriste indépendant des effets juridiques de son intention de consentir irrévocablement à l'adoption. L'obligation de recueillir un avis juridique formel par un juriste indépendant est une garantie essentielle contre tout malentendu quant à la nature de l'acte, lequel ne peut être ultérieurement révoqué ni assorti de conditions. Ces éléments indiquent clairement que la requérante avait compris que les « arrangements » n'étaient que des déclarations d'intention des parents adoptifs de renoncer volontairement à leur anonymat. C'est ce qui ressort aussi clairement des circonstances particulières de la conclusion de l'accord, donné verbalement et ne renfermant aucun détail sur le droit d'information et le droit de visite.

La procédure d'adoption, considérée dans son ensemble et englobant la procédure judiciaire, a été équitable et a garanti la protection requise des droits du requérant. Les droits de la requérante à l'égard de ses enfants biologiques ont été éteints par l'effet d'actes dont elle mesurait pleinement les conséquences juridiques et factuelles. Dès lors, la décision des autorités allemandes d'attacher davantage d'importance à la vie privée et familiale des parents adoptifs était proportionnée. Les enfants ayant été adoptés juste après leur naissance et étant encore très jeunes lorsqu'a été conduite la procédure interne, les intérêts de la famille adoptive tenant à la jouissance et à la construction d'une vie familiale sans être entravés par les démarches du parent biologique tendant à la reprise de contacts avec les enfants prévalaient.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Prélèvement d'organes à des fins de transplantation à l'insu et sans le consentement des proches parents de la personne décédée : violation

Petrova c. Lettonie - 4605/05
Arrêt 24.6.2014 [Section IV]

En fait – En 2002, le fils adulte de la requérante succomba dans un hôpital public à de graves blessures causées par un accident de la route. La requérante découvrit par la suite que les reins et la rate de son fils avaient été prélevés immédiatement après son décès, à son insu et sans son consentement. Sa plainte auprès du procureur général fut rejetée au motif que le prélèvement avait été conforme au droit interne. La requérante n'avait pas été contactée parce que l'hôpital ne possédait pas ses coordonnées et que les dispositions pertinentes telles qu'en vigueur à l'époque n'obligeaient les médecins à rechercher activement les proches parents du défunt et à les informer d'un éventuel prélèvement d'organes que si la personne concernée était mineure.

En droit – Article 8 : la requérante allègue qu'elle n'a pas été informée du projet de prélèvement des organes de son fils à des fins de transplantation et qu'en conséquence elle n'a pas pu exercer certains droits établis par la législation lettone. Celle-ci, à l'époque des faits, reconnaissait expressément aux proches du défunt – y compris les parents – le droit d'exprimer leur volonté relativement au prélèvement d'organes. La question est donc de déterminer si cette législation était suffisamment claire. Le Gouvernement soutient que lorsque les proches parents du défunt n'étaient pas présents à l'hôpital, le droit interne n'imposait pas l'obligation de faire des recherches spécifiques pour vérifier s'il y avait une quelconque objection à un prélèvement d'organes, et qu'en pareille situation le consentement au prélèvement pouvait être présumé. La Cour décèle cependant un manque de clarté dans la façon dont ce « système de consentement présumé » a fonctionné en pratique dans des cas tels que celui de la requérante : bien qu'ayant certains droits du fait qu'elle était la plus proche parente, la requérante n'a pas été informée – et a encore moins reçu d'explications – sur la manière et le moment d'exercer ces droits. Le temps pris par les examens médicaux destinés à établir la compatibilité entre les organes de son fils et le receveur potentiel aurait pu être suffisant pour lui donner une possibilité réelle d'exprimer sa volonté, à défaut de celle de son fils. En effet, même le ministre de la Santé a estimé que l'intéressée aurait dû être informée du

projet de transplantation. De plus, le droit pertinent a entre-temps été modifié. La Cour juge dès lors que la législation lettone, telle qu'appliquée à l'époque du décès du fils de la requérante, n'était pas formulée de manière suffisamment précise et n'offrait pas une protection juridique adéquate contre l'arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie familiale

Absence de participation d'un parent à une procédure de retour de son enfant engagée sur le fondement de la Convention de La Haye : violation

López-Guió c. Slovaquie - 10280/12
Arrêt 3.6.2014 [Section III]

En fait – Le requérant, de nationalité espagnole, eut un enfant avec une ressortissante slovaque en Espagne. Un an plus tard, la mère repartit en Slovaquie avec l'enfant. Le requérant forma devant le tribunal de district de Bratislava I un recours en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye ») et du Règlement (CE) n° 2201/2003¹, soutenant que la mère avait illicitement déplacé l'enfant. Après avoir tenu deux audiences au cours desquelles le représentant de l'enfant désigné par le tribunal ne comparut pas, le tribunal de district ordonna le retour de l'enfant en Espagne, où ce dernier avait sa résidence habituelle. La cour régionale de Bratislava confirma cette décision et la Cour suprême déclara irrecevable le pourvoi ultérieurement formé par la mère. Cette dernière forma ensuite un recours contre la Cour suprême devant la Cour constitutionnelle, sans que le requérant en ait été informé. La Cour constitutionnelle estima que les droits de l'enfant avaient été violés au motif que la non-comparution du représentant de ce dernier n'était pas une raison valable de statuer sans

1. Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

recueillir l'opinion de l'enfant. L'affaire fut donc renvoyée devant le tribunal de district. Au cours du nouveau procès, ce dernier interrogea l'enfant et son représentant et, mû par l'intérêt supérieur de l'enfant, jugea que ce dernier ne devait pas revenir en Espagne. Cette décision fut confirmée en appel par la cour régionale de Bratislava.

En droit – Article 8 : Le requérant estime que l'arrêt de la Cour constitutionnelle a arbitrairement entravé la procédure relevant de la Convention de La Haye. La Cour rappelle que l'article 8 donne à l'État l'obligation positive de prendre des mesures permettant d'assurer le respect de la vie familiale, notamment en vue de permettre aux parents d'être réunis avec leurs enfants. Lorsqu'il satisfait à ces obligations, l'État doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et l'ordre public – en respectant la marge d'appréciation qui lui est accordée. De plus, le processus décisionnel en question doit être équitable et propre à garantir le bon respect des intérêts protégés par l'article 8.

Étant donné que le requérant n'était pas partie à la procédure devant la Cour constitutionnelle et n'avait pas qualité pour ester devant elle, et qu'il n'avait d'ailleurs aucun moyen officiel d'être informé de cette procédure, la Cour conclut à une absence totale de protection procédurale. Ce défaut de protection était aggravé par l'épuisement de tous les recours ordinaires et extraordinaires contre la décision ordonnant le retour. Par conséquent, la Slovaquie n'a pas garanti au requérant le droit au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 19 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Respect du domicile Obligations positives

Réformes du secteur du logement consécutives au passage à l'économie de marché se traduisant par une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux : non-violation

Berger-Krall et autres c. Slovénie - 14717/04
Arrêt 12.6.2014 [Section V]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous, page 27)

ARTICLE 9

Liberté de religion

Dissolution d'une communauté religieuse en l'absence de motifs pertinents et suffisants : violation

*Centre biblique de la république de Tchouvachie
c. Russie - 33203/08
Arrêt 12.6.2014 [Section I]*

En fait – La requérante est une mission pentecôtiste qui fut enregistrée comme organisation religieuse en novembre 1991. En 1996, elle fonda une université biblique et une école du dimanche. Toutefois, elle fut dissoute avec effet immédiat en octobre 2007 par une décision de la Cour suprême aux motifs qu'elle menait des activités d'enseignement sans autorisation et avait enfreint le règlement sanitaire et les normes d'hygiène.

En droit – Article 9 de la Convention interprété à la lumière de l'article 11 : La dissolution de la requérante s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention interprété à la lumière du droit à la liberté d'association consacré par l'article 11. Cette mesure a été ordonnée conformément à la loi et a poursuivi des buts légitimes, à savoir la protection de la santé et les droits d'autrui, en mettant fin à des activités d'enseignement non autorisées dans des conditions sanitaires non satisfaisantes.

La requérante avait fondé l'université biblique et l'école du dimanche en 1996 et avait poursuivi les activités de ces institutions pendant plus de onze ans sans interruption. En 2002, une juridiction fédérale avait estimé que l'école du dimanche ne relevait pas de la loi sur l'éducation et qu'aucune autorisation n'était nécessaire. Dès lors, la nouvelle interprétation de la loi relativement à l'obligation d'obtenir une autorisation pour les écoles du dimanche adoptée par les tribunaux en l'espèce n'était pas suffisamment prévisible pour permettre à la requérante d'anticiper son application et d'adapter sa conduite en conséquence. D'ailleurs, environ neuf mois après le prononcé du jugement confirmant la dissolution de la requérante, la Cour suprême infirma sa position sur le régime d'autorisation des écoles du dimanche, déclarant que l'enseignement de la religion à des enfants dans pareilles écoles ne constituait pas une éducation et que des infractions alléguées au règlement sanitaire ne pouvaient pas justifier la dissolution d'une organisation religieuse.

Dès lors, il n'a pas été établi de manière convaincante que la requérante avait été avertie que ses activités contrevenaient à la loi. La Cour suprême avait ordonné la dissolution tout juste un jour après avoir constaté que la requérante enfreignait le règlement sanitaire, alors que rien n'indiquait que les défauts étaient irrémédiables ou constitutifs d'un danger clair et imminent pour la vie et l'intégrité physique et sans que l'intéressée n'ait eu le choix de redresser les manquements ou de suspendre les activités d'enseignement à ses fidèles.

Par ailleurs, la Cour n'accepte pas que la dissolution de la requérante, une organisation religieuse enregistrée, était nécessaire au motif que l'école du dimanche ou l'université biblique n'étaient pas enregistrées comme des personnes morales distinctes. Les juridictions internes n'ont pas indiqué quels autres moyens, moins intrusifs, elles avaient envisagés pour réaliser le but déclaré de la protection des droits des étudiants ni pourquoi elles les avaient jugés insuffisants. Dès lors, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas démontré que la dissolution, qui a porté atteinte à la substance même des droits de la requérante à la liberté de religion et d'association, a constitué la seule option pour la réalisation des buts poursuivis.

En ce qui concerne la nature et la gravité de la sanction résultant des décisions des tribunaux russes, la requérante a cessé d'exister en tant qu'organisation religieuse enregistrée et ses membres ont été privés de la liberté de manifester collectivement leur religion et de se livrer à des activités indispensables à leur pratique religieuse.

Comme la Cour l'a noté dans l'arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou*, en vertu de l'article 14 de la loi sur les religions, la dissolution forcée est la seule sanction que les tribunaux russes peuvent prendre contre des organisations religieuses qui enfreignent la loi. La loi ne prévoit aucune possibilité d'avertissement ou d'amende. La sanction de dissolution peut être appliquée indistinctement, sans prise en compte de la gravité de l'infraction en question, pratique que la Cour constitutionnelle a jugée incompatible avec le sens constitutionnel des dispositions pertinentes dès 2003. En ordonnant la dissolution de l'organisation requérante, les tribunaux russes n'ont pas tenu compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ni des normes pertinentes de la Convention et n'ont pas apprécié l'impact de la dissolution sur les droits fondamentaux des fidèles pentecôtistes. En résumé, la dissolution de l'organisation requérante n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie*, 302/02, 10 juin 2010, [Note d'information 131](#))

Manifester sa religion ou sa conviction

Interruption d'un rassemblement religieux de témoins de Jéhovah par des policiers antiémeutes armés : violation

Krupko et autres c. Russie - 26587/07
Arrêt 26.6.2014 [Section I]

En fait – Les requérants sont des témoins de Jéhovah appartenant à diverses congrégations de Moscou. Le 12 avril 2006, quelque 400 personnes, dont les quatre requérants, étaient sur le point de célébrer la fête annuelle la plus importante et la plus solennelle de l'année pour les témoins de Jéhovah lorsque la police arriva en grand nombre et disposa un cordon de sécurité autour du bâtiment de l'université qui avait été loué pour l'occasion. Quatorze membres de la congrégation, dont les requérants, furent séparés du reste du groupe et emmenés dans des minibus sous escorte policière, puis conduits au poste de police local où ils demeurèrent pendant près de trois heures, jusqu'à minuit passé.

Les quatre requérants engagèrent devant les juridictions nationales une procédure pour se plaindre en particulier de l'interruption de leur office et de leur détention. Les tribunaux estimèrent, dans un jugement définitif rendu en mars 2007, que la police avait légalement mis un terme à l'office, considérant qu'il se déroulait dans des locaux inadaptés au regard du droit interne et que les trois heures passées par les requérants au poste de police ne pouvaient être considérées comme une détention.

En droit – Article 5 : Il est établi qu'il y a eu un élément coercitif qui, nonobstant la courte durée de la détention, est indicatif d'une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1. Les requérants ont produit leurs pièces d'identité à la demande des policiers, ont répondu aux questions de ceux-ci et obéi à leurs ordres. Ils n'étaient pas officiellement soupçonnés ni inculpés d'une infraction et aucune procédure pénale ou administrative n'a été engagée contre eux. Le policier du commissariat a reconnu au cours de la procédure interne qu'aucun élément constitutif d'une infraction administrative n'avait été établi. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas pu avoir été arrêtés « en vue d'être conduit[s] devant

l'autorité judiciaire compétente [parce qu'il y avait] des raisons plausibles de soupçonner [qu'ils avaient] commis une infraction » au sens de l'article 5 § 1 c). Dès lors, la privation de liberté subie par les requérants n'a poursuivi aucun but légitime au regard de l'article 5 § 1 et était arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 9 : L'interruption anticipée par la police de l'office a constitué une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté de religion. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi » car, quoi qu'il en soit, elle n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». Selon la jurisprudence constante de la Cour, même dans les cas où les autorités n'avaient pas été dûment averties d'un événement public mais où les participants ne représentaient pas un danger pour l'ordre public, la dispersion d'une réunion pacifique par la police ne peut être considérée comme ayant été « nécessaire dans une société démocratique »¹. Ce constat s'applique *a fortiori* dans les circonstances de l'espèce où le rassemblement en question n'était pas un événement tumultueux organisé en plein air, mais une cérémonie religieuse solennelle tenue dans une salle de réunion dont il n'a pas été établi qu'elle était de nature à provoquer des troubles ou à constituer un danger pour l'ordre public. L'intervention massive de la police antiémeute armée en vue de l'interruption de la cérémonie, même si les autorités ont véritablement pensé que l'absence de notification préalable rendait le rassemblement illégal, suivie de l'arrestation et de la détention des requérants pendant trois heures, était disproportionnée au but poursuivi, à savoir la protection de l'ordre public.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR conjointement pour préjudice moral.

1. Voir, par exemple, *Kasparov et autres cv. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information no 167](#).

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Perinçek c. Suisse - 27510/08
Arrêt 17.12.2013 [Section II]

Le requérant est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie. En 2005, il participa à diverses conférences au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia notamment de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. L'association Suisse-Arménie porta plainte contre le requérant pour le contenu des propos susmentionnés. Le requérant fut condamné à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses (CHF), assortie d'un sursis de deux ans, et au paiement d'une amende de 3 000 CHF, qui était substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'association Suisse-Arménie.

Par un arrêt du 17 décembre 2013 (voir la [Note d'information 169](#)), une chambre de la Cour a conclu par cinq voix contre deux à la violation de l'article 10 de la Convention. La chambre a considéré que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation du requérant s'avéraient insuffisants pour démontrer que cette condamnation répondait à un « besoin social impérieux » et qu'elle était nécessaire, dans une société démocratique, pour la protection de l'honneur et les sentiments des descendants des victimes des atrocités qui remontent aux années 1915 et suivantes. La chambre a donc conclu que les instances internes avaient dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce, qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour non-obtempération à des ordres donnés par la police lors d'une manifestation : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10
Arrêt 4.2.2014 [Section IV]

Le requérant, photographe et journaliste, relatait une manifestation tenue à Helsinki. Bien qu'une zone de sécurité séparée eût été réservée pour la presse pendant la manifestation, il décida de ne pas s'y rendre et resta parmi les manifestants. Une fois la manifestation devenue violente, la police ordonna aux manifestants de se disperser et la plupart d'entre eux partirent. Cependant, le requérant resta car il pensait que la sommation ne valait que pour les manifestants. Peu après, la police arrêta le reste des manifestants, dont le requérant, qui resta en détention pendant plus de 17 heures. On ne sait pas vraiment à partir de quel moment la police apprit qu'il était journaliste. Ultérieurement, un tribunal de district le jugea coupable de désobéissance à une sommation de la police mais décida de ne pas lui infliger de peine au motif que son action avait été jugée excusable.

Par un arrêt rendu le 4 février 2014, une chambre de la Cour a jugé, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 (voir la [Note d'information 171](#)). Elle a estimé en particulier que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de sa liberté journalistique n'était que d'une portée limitée et que les tribunaux internes avaient avancé des raisons pertinentes suffisantes pour justifier l'arrestation et la condamnation du requérant et ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Liberté de recevoir des informations Liberté de communiquer des informations

Non-exécution de décisions de justice définitives octroyant, à un journaliste, le droit de recevoir des informations à caractère public de la part des autorités nationales : violation

Roșianu c. Roumanie - 27329/06
Arrêt 24.6.2014 [Section III]

En fait – À l'époque des faits, le requérant était depuis six ans le présentateur d'une émission de télévision diffusée sur une chaîne locale d'une ville portant, entre autres, sur la question de l'utilisation

des fonds publics par la mairie. Aux fins de l'exercice de sa profession, le requérant fit des démarches auprès du maire de la ville pour obtenir la communication de plusieurs informations à caractère public. Il formula ainsi trois demandes successives concernant différents sujets. Le maire répondit au requérant de manière laconique par trois lettres. Estimant que ces dernières ne contenaient pas des réponses adéquates à ses demandes d'information, le requérant saisit le tribunal administratif de trois actions séparées tendant entre autres à la condamnation du maire à lui communiquer lesdites informations. Par trois décisions définitives distinctes la cour d'appel accueillit les actions du requérant et condamna le maire à lui communiquer la grande majorité des informations demandées. D'après le requérant, les décisions définitives de la cour d'appel sont demeurées inexécutées, malgré ses nombreuses démarches.

En droit – Article 6 § 1 : Le requérant a obtenu trois décisions judiciaires définitives prescrivant au maire de lui communiquer certaines informations à caractère public. Les tribunaux internes ont conclu que les lettres invitant le requérant à retirer des photocopies de plusieurs documents disparates contenant des informations susceptibles d'interprétations diverses, ne pouvait en aucun cas satisfaire à l'exécution adéquate des décisions judiciaires. Qui plus est, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si les documents auxquels ces lettres renvoient contiennent les informations sollicitées par le requérant, faute pour le Gouvernement d'avoir versé lesdits documents au dossier de la présente requête ou d'en envoyer un résumé.

La Cour admet que le droit d'accès à un tribunal ne peut obliger un État à faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances. Cependant, l'autorité en cause dans la présente affaire fait partie de l'administration municipale, qui constitue un élément de l'État de droit, son intérêt s'identifiant avec celui d'une bonne administration de la justice. Or, si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdent toute raison d'être. De plus, il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager une procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction. Néanmoins, en l'espèce, le requérant a exercé plusieurs démarches en vue de l'exécution des décisions judiciaires, en demandant l'infliction d'une amende au maire, en déposant une plainte pénale et en demandant

même l'exécution forcée d'une des décisions auprès d'un huissier de justice. De plus, les motifs que l'administration aurait pu invoquer afin de justifier une impossibilité objective d'exécution n'ont jamais été portés à la connaissance du requérant par le biais d'une décision administrative formelle. Ces éléments suffisent pour conclure que, dans la présente affaire, en refusant d'exécuter les décisions judiciaires définitives ordonnant la communication d'informations à caractère public au requérant, les autorités nationales l'ont privé d'un accès effectif à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 : Il y a eu ingérence dans les droits du requérant à sa liberté d'expression en tant que journaliste. À l'instar de l'affaire *Kenedi c. Hongrie*, la présente requête concerne l'accès du requérant à des informations à caractère public qui lui étaient nécessaires dans l'exercice de sa profession. Le requérant a obtenu trois décisions judiciaires lui garantissant l'accès auxdites informations. Le requérant cherchait légitimement à collecter des informations sur un sujet d'importance générale, à savoir les activités de la mairie. De plus, étant donné que son intention était de communiquer au public les informations en question et de contribuer ainsi au débat public sur la bonne gouvernance publique, le requérant a subi une atteinte à son droit de communiquer des informations. En outre, il n'y a pas eu de mise à exécution adéquate des décisions judiciaires litigieuses. De surcroît, la mairie n'a jamais soutenu que les informations demandées n'étaient pas disponibles. La complexité des informations sollicitées et le travail important requis de la part de la mairie pour procéder à leur compilation ont été invoqués uniquement pour expliquer l'impossibilité de fournir ces informations dans le plus court délai. Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement n'a apporté aucun argument démontrant que l'ingérence dans le droit du requérant était prévue par la loi ni qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes. Par conséquent, il y a eu de rejeter les exceptions soulevées par le Gouvernement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi : *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 37374/05, 14 avril 2009, [Note d'information 118](#); *Kenedi c. Hongrie*, 31475/05, 26 mai 2009, [Note d'information 119](#); *Frăsilă et Ciocîrlan c. Roumanie*, 25329/03, 10 mai 2012, [Note d'information 152](#); et *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, 48135/06, 25 juin 2013, [Note d'information 164](#))

Perquisition des locaux d'un magazine en vue de la saisie d'une lettre revendiquant des attentats à la bombe: irrecevable

Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas - 8406/06
Décision 27.5.2014 [Section III]

En fait – À la suite d'une série d'attentats à la bombe commis à Arnhem (Pays-Bas) en 1995 et 1996, un magazine publié par la fondation requérante annonça dans un communiqué de presse que le prochain numéro du magazine contiendrait une lettre reçue d'une organisation revendiquant un des attentats. Les locaux du magazine furent alors perquisitionnés sous la supervision d'un juge d'instruction dans le cadre de l'enquête pénale menée sur les attentats à la bombe et des ordinateurs et documents furent emportés pour plus ample examen après que l'éditeur eut déclaré que la lettre ne se trouvait pas dans les locaux. Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante alléguait que la perquisition, qui avait pour objet de rechercher la lettre dans les locaux du magazine, avait emporté violation de son droit de recevoir et de communiquer des informations.

En droit – Article 10: La Cour estime que l'ordre donné au magazine de remettre la lettre et la perquisition des locaux qui s'en est suivie ont constitué une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit « de recevoir ou de communiquer des informations ». Toutefois, contrairement à ce qu'allègue la requérante, la présente affaire n'a pas trait à la protection des sources journalistiques. La Cour observe que l'informateur du magazine n'était pas mu par le souhait de fournir des informations dont le public avait le droit d'avoir connaissance, mais au contraire revendiquait la responsabilité d'infractions qu'il avait lui-même commises et sa recherche de publicité par l'intermédiaire du magazine visait à lui permettre de revêtir le voile de l'anonymat pour échapper à sa responsabilité pénale. Sur le point de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour note que le document original reçu par le comité de rédaction du magazine était considéré comme un indice pouvant éventuellement mener à l'identification des responsables de la série d'attentats à la bombe. Nonobstant le point de savoir si les attentats avaient causé des dommages uniquement à des biens ou s'ils pouvaient être qualifiés ou non de « terroristes », la dangerosité inhérente des infractions commises a constitué en soi une justification suffisante pour la prise des mesures d'investigation en question.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark* (déc.), 40485/02, 8 décembre 2005, [Note d'information 81](#))

Liberté de communiquer des informations

Condammation pour la publication d'un article et de photos révélant l'existence de l'enfant caché d'un monarque: violation

Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France - 40454/07
Arrêt 12.6.2014 [Section V]

En fait – Les requérantes sont respectivement la directrice de publication et la société éditrice de l'hebdomadaire *Paris Match*.

Le 3 mai 2005, parurent dans le quotidien britannique *Daily Mail* des révélations de M^{me} C. concernant son fils dont elle affirmait que le père était Albert Grimaldi, prince régnant de Monaco. L'article se référait à la publication à venir dans le magazine *Paris Match* et en reprenait les éléments essentiels ainsi que trois photographies, dont une montrant le prince tenant l'enfant dans ses bras. L'interview avec M^{me} C. et les photographies litigieuses furent également publiées dans l'hebdomadaire allemand *Bunte* du 4 mai 2005.

Le 6 mai 2005, l'hebdomadaire *Paris Match* publia un article dans lequel M^{me} C. donnait des précisions sur les circonstances dans lesquelles elle avait fait la connaissance du prince, leurs rencontres, leur relation intime, leurs sentiments, la manière dont le prince avait réagi à l'annonce de la grossesse de M^{me} C. et celle dont il s'était comporté lorsqu'il rencontrait l'enfant. Elle précisait que celui-ci était né le 24 août 2003 et que le prince l'avait reconnu chez un notaire le 15 décembre 2003, mais désirait que cette reconnaissance ne soit pas rendue publique avant le décès de son propre père, intervenue en avril 2005.

Le prince assigna les requérantes devant le tribunal aux fins d'obtenir réparation des atteintes qui avaient été portées à sa vie privée et à son image. Il saisit également les juridictions allemandes. Contrairement à ces dernières, les juridictions françaises firent droit à sa demande et lui octroyèrent 50 000 EUR de dommages-intérêts et ordonna la publication de la condamnation sur un tiers de la page de couverture du magazine.

En droit – Article 10: La condamnation des requérantes pour atteinte à la vie privée et au droit à

l'image du prince constitue une ingérence dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Celle-ci était prévue par la loi et visait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Dans la présente affaire, il doit être pris en considération qu'il ne s'agissait pas seulement d'un conflit entre la presse et une personnalité publique, mais que les intérêts de M^{me} C. et de son enfant entraient également en jeu. M^{me} C. a fourni les informations à la presse et joué un rôle central dans l'affaire comme mère de l'enfant né hors mariage; le récit publié faisait aussi bien partie de sa vie privée que de celle de son fils ou du prince. L'existence et les origines de l'enfant étaient le sujet principal du reportage. La Cour ne doit pas perdre de vue le fait que M^{me} C. s'est servie de la presse pour attirer l'attention du public sur la situation de son enfant né hors mariage et qui n'avait pas été reconnu publiquement par son père.

a) *Contribution à un débat d'intérêt général* – Il convient de distinguer entre le message central de l'article et les détails qui y sont contenus. L'article et les photos publiés traitaient de la descendance d'un prince régnant, en révélant l'existence de son fils naturel, jusqu'alors inconnu du public. Même si, en l'état actuel de la Constitution monégasque, cet enfant ne peut prétendre succéder à son père, son existence même est de nature à intéresser le public et notamment les citoyens de Monaco. En effet, le titre se transmettant de manière héréditaire, la naissance d'un enfant revêt une importance toute particulière. En outre, l'attitude du prince pouvait être révélatrice de sa personnalité et de sa capacité à exercer ses fonctions de manière adéquate. Les impératifs de protection de la vie privée du prince et le débat sur l'avenir de la monarchie héréditaire étaient donc en concurrence. Or il s'agit d'une question d'importance politique. Il y avait, par conséquent, un intérêt légitime du public à connaître l'existence de cet enfant et à pouvoir débattre de ses conséquences éventuelles sur la vie politique de la Principauté de Monaco.

Toutefois, cette analyse ne saurait s'appliquer à tous les détails sur la vie privée du prince et de M^{me} C. qui sont mis en avant dans le texte, et notamment les circonstances de leur rencontre et de leur liaison, le comportement du prince à l'annonce de la grossesse et ultérieurement à l'égard de l'enfant.

b) *Fonction publique et notoriété de la personne visée et objet du reportage* – Il est évident qu'en tant que chef d'État, le prince était une personne publique au moment où l'interview fut publiée.

S'agissant de l'objet du reportage et des photos, l'élément déterminant, lors de la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression, doit résider dans la contribution apportée au débat d'intérêt général. En l'espèce, le reportage et les photos portaient sur la relation que le prince avait eue avec la mère de l'enfant, la naissance de celui-ci, les sentiments du prince et sa réaction face à la naissance de son fils, ainsi que ses relations avec celui-ci. Si en l'occurrence le thème abordé relevait de la vie privée du prince, il ne s'agissait pas uniquement de sa vie privée, mais également de celle de la mère de son fils et de ce dernier. Or il est difficile de concevoir comment la vie privée d'une personne, en l'occurrence celle du prince, pourrait faire obstacle à la revendication d'une autre personne, en l'occurrence son fils, à affirmer son existence et à faire reconnaître son identité. La Cour note à cet égard que M^{me} C. avait donné son consentement à la publication pour elle-même, aussi bien que pour son fils.

c) *Le mode d'obtention des informations et leur véracité* – Pour ce qui est du texte, contrairement à d'autres affaires dont la Cour a eu à traiter, c'était une des personnes directement concernées qui avait pris l'initiative d'informer la presse d'un certain sujet et non pas la presse d'investigation qui l'avait découvert.

S'agissant du mode d'obtention des photos illustrant l'article, contrairement à nombre d'affaires dans lesquelles la Cour a eu à statuer, les photos n'avaient pas été prises à l'insu du prince. Elles avaient au contraire été réalisées, notamment par la mère de l'enfant, dans l'intimité d'un appartement. Même si un grand nombre de photos d'un très jeune enfant se trouvait parmi les clichés publiés, elles ont été remises au journal par la mère de celui-ci, qui figurait d'ailleurs elle-même sur certaines de ces photos. Le prince n'a jamais remis en cause la véracité de ces clichés, mais seulement leur publication. Ces photos n'avaient par ailleurs pas été prises dans des circonstances défavorables au prince ou à son fils.

La Cour estime dès lors qu'en l'espèce le fait que l'interview ait été initiée par la mère de l'enfant et que les photos aient été librement remises au journal par elle est un élément important à prendre en compte dans la mise en balance de la protection de la vie privée et de la liberté d'expression.

d) *La forme et les répercussions des articles litigieux* – Le numéro de l'hebdomadaire national *Paris Match* dans lequel l'article et les photos en cause ont été publiés en mai 2005 a été tiré à plus d'un million d'exemplaires.

Toutefois, un compte rendu de l'entretien avec la mère et certaines des photos avaient déjà été publiés le 3 mai 2005 dans le quotidien britannique *Daily Mail*. L'hebdomadaire allemand *Bunte* avait quant à lui diffusé, le 4 mai 2005, un article reprenant certains passages de l'entretien avec la mère de l'enfant ainsi que plusieurs photographies. Dans ces conditions, compte tenu des moyens de communication actuels, si l'article publié dans *Paris Match* le 5 mai 2005 a certainement eu des répercussions importantes, les informations qu'il contenait n'étaient plus confidentielles. En outre, l'article ne formulait aucune allégation relevant de la diffamation et le prince ne contesta pas la véracité des révélations qui y étaient faites.

e) *La gravité de la sanction imposée aux requérantes* – En ce qui concerne les 50 000 euros alloués au titre des dommages et intérêts, il s'agit d'une somme non négligeable. En outre, les requérantes ont été condamnées à publier un communiqué sur un tiers de la couverture du magazine.

f) *Les effets de la publication pour les personnes concernées* – En faisant ces révélations, le but de la mère de l'enfant était manifestement d'obtenir la reconnaissance publique du statut de son fils et de la paternité du prince, éléments primordiaux d'après elle pour que son fils sorte de la clandestinité. Pour ce faire, elle porta sur la place publique, outre les éléments relatifs à cette paternité, des informations dont certaines n'étaient pas nécessaires et relevaient de sa vie intime mais également de celle du prince.

g) *Conclusion* – La condamnation des requérantes porte indistinctement sur les informations relevant d'un débat d'intérêt général et sur celles qui concernent exclusivement des détails de la vie privée du prince. En conséquence, malgré la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en la matière, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre, d'une part, les restrictions au droit des requérantes à la liberté d'expression imposées par les juridictions nationales et, d'autre part, le but légitime poursuivi.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Blocage total des accès à un village visant à empêcher une manifestation pacifique :

violation

Primov et autres c. Russie - 17391/06

Arrêt 12.6.2014 [Section I]

En fait – Le 10 avril 2006, un groupe de personnes informa par écrit les autorités du district que le 25 avril elles souhaitaient organiser une manifestation qui réunirait 5 000 personnes dans un parc du village d'Usuckchay. Les autorités reçurent le préavis une semaine plus tard mais refusèrent d'autoriser la manifestation pour trois motifs : le préavis avait été notifié en dehors du délai de cinq jours fixé par la loi sur les rassemblements publics ; le parc n'était pas prévu pour accueillir plus de 500 personnes ; les allégations des manifestants étaient fausses et avaient été réfutées par des enquêtes officielles. Toutefois, les organisateurs entreprirent de tenir la manifestation comme prévu et les premier et troisième requérants y participèrent. La police bloqua la route pour empêcher les manifestants de se rendre au centre du village, si bien que ceux-ci se rendirent dans le village voisin de Miskindzha. Vers 13 heures, les manifestants bloquèrent une route fédérale. Lorsque les policiers tentèrent d'évacuer le barrage, certains manifestants commencèrent à leur jeter des pierres. La police riposta en utilisant des armes à feu et des équipements spéciaux. À la fin des affrontements, plusieurs civils et policiers furent blessés et un civil était décédé. Le premier requérant fut par la suite arrêté dans le cadre de cet événement, placé en détention provisoire pendant près de deux mois et finalement libéré.

En droit – Article 11 : Les requérants se plaignent que le refus des autorités d'autoriser la manifestation le 25 avril 2006, la dispersion avec violence de celle-ci et l'arrestation des trois requérants ont emporté violation de leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.

a) *La manifestation et sa dispersion* – Pour déterminer si la dispersion de la manifestation était justifiée, la Cour a d'abord examiné et rejeté les trois motifs invoqués par les autorités du district pour refuser la tenue de la manifestation. Premièrement, la loi sur les rassemblements publics est ambiguë sur le point de savoir si le délai de préavis de cinq jours vise l'envoi ou la réception du préavis

et les organisateurs auraient donc dû être excusés pour avoir mal interprété la loi. En outre, le droit interne prévoit un délai de préavis très court ; les organisateurs n'ont pas attendu la veille de l'événement, mais ont posté le préavis dès le premier jour de la période prescrite et ont donc déployé des efforts raisonnables pour se conformer à l'exigence extrêmement stricte posée par la loi. Deuxièmement, la surface du parc n'a pas constitué une raison suffisante pour interdire entièrement la manifestation ; les autorités auraient dû proposer un autre lieu aux organisateurs. Troisièmement, les événements publics liés à la vie politique doivent jouir d'une forte protection au regard de l'article 11 et ce n'est que dans de rares situations qu'un rassemblement peut être légitimement interdit en raison de la teneur du message que ses participants souhaitent faire passer. Une autorité gouvernementale ne devrait pas avoir le pouvoir d'interdire une manifestation pour le seul motif qu'elle estime que le message des manifestants est faux, en particulier lorsque, comme en l'espèce, cette autorité est elle-même la principale cible de la critique. Dès lors, la décision de ne pas autoriser la manifestation n'était pas justifiée. Ce constat ne suffit pas toutefois à conclure que la dispersion de la manifestation n'était pas justifiée. La Cour a ensuite examiné les événements survenus le 25 avril 2006 en les divisant en deux phases.

i. *Le blocage des accès au village d'Usukhchay* – Le blocage était en soi légal et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention du crime. Toutefois, il n'était pas proportionné au but légitime poursuivi. Le barrage temporaire d'une route principale et le risque d'affrontements n'étaient pas suffisants pour justifier le blocage total des accès au village, considérant en particulier que la manifestation se voulait pacifique et a en fin de compte été pacifique avant les affrontements près du village de Miskindzha.

Conclusion : violation (unanimité).

ii. *Les affrontements entre les manifestants et les policiers près du village de Miskindzha* – Même si la décision d'interdire la manifestation était erronée et si le blocage des accès au village d'Usukhchay était disproportionné, cela ne donnait pas aux manifestants le droit de bloquer une route fédérale ou d'attaquer la police. Par conséquent, l'intervention de la police relevait de la marge d'appréciation des autorités nationales. Bien qu'aucun élément solide n'indique que les premier et troisième requérants aient été personnellement impliqués dans l'un des actes de violence, un grand nombre de manifestants avaient dépassé les limites d'une manifestation

pacifique en attaquant les policiers avec des pierres, des bâtons et des couteaux, et en blessant certains. Cela étant, l'usage par la police d'un équipement spécial et même d'armes à feu ne paraît pas injustifié en l'absence d'éléments de preuve indiquant que les armes à feu ont été utilisées délibérément pour tuer ou blesser.

La Cour souligne toutefois qu'elle n'a été saisie d'aucun grief ni par les personnes qui ont été blessées par la police durant les affrontements ni par les proches de la personne qui a été tuée. Sous l'angle de l'article 11, elle est disposée à conclure que la riposte globale au barrage routier et au comportement agressif d'un grand groupe de manifestants n'était pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

b) *Arrestation et détention* – Les griefs des deuxième et troisième requérants, qui ont trait à un incident distinct, ont été déclarés manifestement mal fondés. Quant au premier requérant, son arrestation était clairement liée à son rôle dans les événements du 25 avril 2006. Les autorités l'avaient véritablement soupçonné d'avoir incité les attaques dirigées contre la police, si bien que son arrestation et sa détention avaient une base légale et poursuivaient le but légitime de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions. L'article 11 n'accorde pas l'immunité de poursuites en cas d'actes de violence durant des rassemblements publics, en particulier lorsque cette violence est d'une intensité considérable. Rien n'indique que les autorités ont agi de mauvaise foi, et la détention du premier requérant pendant deux mois durant l'enquête était raisonnable, compte tenu de la complexité de l'affaire. Enfin, le fait que le requérant a été libéré et que les accusations portées contre lui ont été abandonnées faute de preuves suffisantes montre la volonté des autorités d'établir la vérité et de ne pas se borner à reprocher les événements aux dirigeants des manifestants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR chacun au premier et troisième requérant pour préjudice moral.

ARTICLE 14

Discrimination (article 5)

Caractère prétendument discriminatoire de dispositions régissant l'imposition de la réclusion à perpétuité: recevable

Khamtokhu et Aksenchik c. Russie -
60367/08 et 961/11
Décision 13.5.2014 [Section I]

L'article 57 du code pénal russe énonce qu'une peine de réclusion à perpétuité peut être infligée pour certaines infractions particulièrement graves. Toutefois, une telle peine ne peut pas être imposée à des femmes, à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction ou à des personnes âgées de plus de 65 ans au moment du prononcé du verdict. La Cour constitutionnelle russe a déclaré irrecevable à maintes reprises des recours concernant l'incompatibilité alléguée de cette disposition avec la protection constitutionnelle contre la discrimination, notamment au motif que toute différence de traitement est fondée sur les principes de justice et sur des considérations humanitaires et permet de prendre en compte l'âge et des caractéristiques sociales et psychologiques lors du prononcé d'une peine.

Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants, deux hommes adultes qui purgent des peines de prison à perpétuité pour des infractions pénales, se plaignent d'un traitement discriminatoire par rapport à d'autres catégories de condamnés qui sont exempts de la perpétuité en vertu de la loi.

Recevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Turquie

Recours en vertu du décret du 16 mars 2014 devant la commission d'indemnisation concernant la dévalorisation du montant accordée dans les affaires d'expropriation: recours effectif

Yıldız et Yanak c. Turquie - 44013/07
Décision 27.5.2014 [Section II]

En fait – Par une décision de mai 2003, la création de servitudes de passage en vue de l'installation d'un gazoduc souterrain fut déclarée d'utilité publique. Les requérants se plaignent de la dépréciation subie par l'indemnité de servitude entre la date à laquelle son montant a été déterminé et la date de son paiement effectif.

En droit – Article 35 § 1 : Par le décret du 16 mars 2014, la commission d'indemnisation a été rendue compétente pour certaines catégories de requêtes introduites avant le 23 mars 2013 devant la Cour européenne. Ces catégories relèvent d'une jurisprudence bien établie dont celle concernant la dévalorisation des montants accordés pour des expropriations (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Yetiş et autres c. Turquie*). La commission est ainsi devenue compétente pour octroyer une indemnité pour chaque situation individuelle qu'elle aura examinée, conformément à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. L'indemnité accordée par la commission doit être payée par le ministère de la Justice dans un délai de trois mois à compter du jour où la décision de la commission sera devenue définitive. Les décisions rendues par cette commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif régional qui doit statuer dans un délai de trois mois. Les intéressés peuvent contester les décisions rendues par le tribunal administratif régional devant la Cour constitutionnelle. À la suite de la décision rendue par la juridiction constitutionnelle, toute personne peut saisir la Cour de Strasbourg d'un grief tiré de la Convention, où il pourrait être question d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours instauré par la loi n° 6384¹ à la lumière de la pratique et des décisions rendues par la commission d'indemnisation et les juridictions nationales. La charge de la preuve concernant l'effectivité de ce recours pèsera alors sur l'État défendeur. La Cour conserve sa compétence de contrôle ultime pour tout grief présenté par des requérants qui, comme le veut le principe de subsidiarité, ont épuisé les voies de recours internes disponibles.

1. Loi relative au règlement, par l'octroi d'une indemnité, de certaines requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il s'ensuit que le grief des requérants tiré de la dévalorisation du montant d'expropriation doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité du restant de la requête du fait de l'élargissement de la compétence *ratione temporis* de la commission du 23 septembre 2012 au 23 mars 2013 qui a aussi la conséquence d'englober les affaires relatives à la durée de la procédure et à l'exécution tardive de décision judiciaire, pour celles qui avaient été introduites devant la Cour dans cette période conformément à la règle des six mois.

(Voir *Yetiş et autres c. Turquie*, 40349/05, 6 juillet 2010, [Note d'information 132](#))

Article 35 § 3 b)

Aucun préjudice important

Application du critère d'irrecevabilité relatif à l'absence de préjudice important dans une affaire de liberté d'expression : *irrecevable*

Sylka c. Pologne - 19219/07
Décision 3.6.2014 [Section IV]

En fait – Le requérant fut arrêté à bord de son véhicule par des agents de police pour défaut de port de la ceinture de sécurité. Une altercation s'ensuivit, au cours de laquelle il déclara aux agents qu'il « ne s'abaîsserait pas à leur niveau ». Il fut par la suite inculpé pour avoir insulté des policiers dans l'exercice de leur fonction. Il fut condamné à une amende en première instance. En appel, toutefois, la condamnation fut annulée et les poursuites furent suspendues sous condition pour un an. En outre, le requérant fut condamné à verser 125 EUR à un service local de placement pour enfants et 25 EUR pour frais et dépens.

Dans sa requête devant la Cour européenne, le requérant se plaint d'une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

En droit – Article 35 § 3 b) : La Convention ne limite pas l'application du critère de recevabilité concernant « l'absence de préjudice important » à un droit particulier protégé par la Convention. Toutefois, dans les affaires concernant la liberté d'expression, l'application de ce critère doit tenir dûment compte de l'importance de cette liberté et doit faire l'objet d'un examen minutieux de la

Cour. Pareil examen doit porter sur des éléments tels que la contribution à un débat d'intérêt général ou l'éventuelle mise en cause de la presse ou d'autres médias d'information.

La gravité de la violation alléguée doit faire l'objet d'une appréciation tenant compte des perceptions subjectives du requérant et des enjeux objectifs de l'affaire. La Cour est disposée à accepter que les perceptions individuelles englobent non seulement l'aspect monétaire d'une violation, mais aussi l'intérêt général du requérant à la poursuite de l'affaire, et que l'enjeu en l'espèce revêt manifestement une importance subjective pour le requérant. Quant à l'aspect objectif, toutefois, la décision de suspendre sous condition les poursuites n'équivaut pas à une condamnation et les informations au sujet de la procédure portées sur le registre national des infractions auraient été supprimées après 18 mois. Le requérant n'a soumis aucune information indiquant que la procédure avait été reprise durant cette période ou que les informations inscrites dans le registre lui avaient porté concrètement préjudice. De plus, les implications financières (150 EUR au total) ne peuvent représenter une difficulté particulière pour le requérant, qui est entrepreneur. En résumé, aucun motif objectif ne permet d'affirmer que la décision de suspendre les poursuites sous condition a emporté d'importantes conséquences défavorables pour le requérant.

L'objet du grief ne soulève pas une question de principe importante (voir, par contraste, *Berladir et autres c. Russie*, 34202/06, 10 juillet 2012). Il se résumait à une regrettable altercation verbale sans autre implication plus large ou arrière-plan d'intérêt public de nature à soulever de véritables questions sous l'angle de l'article 10 de la Convention. En tant que telle, cette affaire se distingue de l'affaire *Eon c. France* (26118/10, 14 mars 2013, [Note d'information 161](#)), dans laquelle la Cour a rejeté l'exception préliminaire relative à l'absence de préjudice important, eu égard au débat national en France sur le point de savoir si le délit d'offense au chef de l'État devait demeurer une infraction pénale et à la question plus large de la compatibilité de cette infraction avec la Convention.

En l'espèce, le requérant n'a pas subi un préjudice important découlant de la violation alléguée de la Convention. Étant donné que les deux autres éléments de la condition de recevabilité sont satisfaits (le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête et l'affaire a été dûment examinée par un tribunal interne), la requête est irrecevable.

Conclusion : irrecevable (absence de préjudice important).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Réformes du secteur du logement consécutives au passage à l'économie de marché se traduisant par une hausse des loyers et une diminution de la garantie de maintien dans les lieux : non-violation

Berger-Krall et autres c. Slovénie - 14717/04
Arrêt 12.6.2014 [Section V]

En fait – Dans le cadre du régime socialiste en vigueur dans l'ex-Yougoslavie, les locataires qui, comme les requérants, résidaient dans des appartements en propriété collective étaient titulaires de baux « spécialement protégés », qui dans la plupart des cas avaient été conclus pour une durée indéterminée et étaient transmissibles d'une génération à l'autre. Un « bail spécialement protégé » bénéficiait d'une plus forte protection qu'un bail purement contractuel.

Lorsque la Slovénie devint indépendante et opta pour l'économie de marché, elle adopta deux grandes réformes dans le secteur du logement. La loi de 1991 sur la dénationalisation permit aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) de demander la restitution de biens qui avaient été expropriés par l'État, y compris de logements qui avaient été loués sous le régime des « baux spécialement protégés ». Parallèlement, la loi de 1991 sur le logement régissait les droits des nouveaux propriétaires et des locataires. Elle remplaça les « baux spécialement protégés » par des contrats de location normaux. Tous les anciens titulaires de « baux spécialement protégés » se virent en principe offrir la possibilité de louer les appartements appartenant aux nouveaux propriétaires pour une durée indéterminée, mais dans des conditions moins favorables, en particulier en ce qui concerne le loyer, les droits de transmission aux membres de la famille et le maintien dans les lieux.

Dans leur requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent notamment d'avoir été privés des droits attachés à leurs baux spécialement protégés sans avoir obtenu une réparation adéquate (article 1 du Protocole n° 1 et article 8 de la Convention).

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : Il n'y a pas lieu d'examiner si le droit d'un occupant de résider dans un bien immobilier peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 étant donné que, quand bien même cette disposition serait

applicable, il n'y a pas eu violation des exigences qu'elle pose.

L'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leurs biens était légale et conforme à l'intérêt général. Elle a également ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles de la protection des droits fondamentaux des individus.

Certes, à la suite de la réforme du logement, les requérants ont dû faire face à une dégradation générale de la protection juridique dont ils bénéficiaient auparavant (par exemple, augmentation des loyers, restrictions au droit de transmission du bail à des membres de la famille et diminution de la garantie de maintien dans les lieux). Toutefois, il s'agit là des conséquences inévitables de la décision du législateur de donner aux anciens propriétaires la possibilité d'une restitution en nature des logements qui avaient été nationalisés après la Seconde Guerre mondiale. La protection des droits des anciens propriétaires ne pouvait que s'accompagner d'une restriction correspondante des droits des occupants. Quoi qu'il en soit, certaines obligations imposées aux requérants dans le cadre des nouveaux baux (ne pas causer de dommage, ne pas perturber les autres résidents, ne pas se livrer à des activités interdites et ne pas sous-louer les appartements) sont en substance similaires à celles que l'on trouve dans des relations normales entre propriétaires et locataires.

En outre, les requérants jouissaient et continuent de jouir d'une protection spéciale allant au-delà de celle accordée normalement aux locataires : les contrats de location sont conclus pour une durée indéterminée et sont transmissibles au conjoint ou au partenaire de longue date du locataire et le loyer subventionné dont bénéficient les requérants continue d'être bien inférieur aux loyers du marché plus de 22 ans après l'introduction de la réforme du logement, ce qui démontre que la transition à l'économie de marché a été menée de façon raisonnable et progressive. De surcroît, aucun des requérants n'a montré que le niveau de loyer était excessif par rapport à son revenu.

Dès lors, mettant en balance les questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que pose la conciliation des intérêts antagonistes des « anciens propriétaires » et des locataires, la Cour estime que l'État défendeur a veillé à assurer une répartition de la charge sociale et financière découlant de la réforme du logement sans dépasser sa marge d'appréciation.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir également : *Hutten-Czapska c. Pologne* [GC], 35014/97, 19 juin 2006, [Note d'information 87](#); *Lindheim et autres c. Norvège*, 13221/08 et 2139/10, 12 juin 2012, [Note d'information 153](#))

Article 8 : Les considérations qui ont amené la Cour à conclure que les droits des requérants découlant de l'article 1 du Protocole n° 1 n'avaient pas été violés lui permettent de parvenir à la même conclusion sous l'angle de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les requérants dont les griefs tirés de cette disposition ont été déclarés recevables. Ceux-ci se sont vu offrir la possibilité de bénéficier de baux pour une durée indéterminée, de les transmettre à leur conjoint et partenaire de longue date et d'occuper les lieux contre le paiement d'un loyer subventionné. Aucun des requérants n'a soumis d'éléments montrant qu'il ne pouvait pas payer le loyer et, quoi qu'il en soit, les locataires défavorisés du point de vue social ou financier peuvent bénéficier de subventions publiques.

Quant à l'expulsion pour faute introduite par la loi de 1991 sur le logement, les motifs sont essentiellement les mêmes que ceux prévus traditionnellement dans les contrats de location dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe et ne sauraient, en soi, passer pour incompatibles avec l'article 8 de la Convention. Les deux autres droits accordés aux anciens propriétaires par la loi de 2003 sur le logement – déplacer un locataire dans un autre logement approprié ou expulser un locataire propriétaire d'un autre logement approprié – sont justifiés compte tenu de la protection spéciale et renforcée offerte aux personnes dans la situation des requérants et des restrictions correspondantes apportées aux droits des anciens propriétaires, qui sont contraints d'accepter un contrat de location permanent contre un loyer modique avec des locataires qu'ils n'ont pas choisis.

Quant aux garanties procédurales dont ont joui les requérants, il n'est pas controversé que ceux-ci ont eu la possibilité de contester toute décision d'expulsion devant les juridictions internes compétentes, qui avaient compétence sur toutes les questions connexes de fait et de droit. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par les trois requérants concernés du droit au respect de leur domicile était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, ni de l'article 6 § 1 de la Convention (que ce soit pour la procédure de dénationalisation ou en ce qui concerne l'accès prétendument insuffisant des re-

quérants à un tribunal pour contester la réforme du logement).

Réglementer l'usage des biens

Ingérence législative dans le droit de propriété par le biais d'une loi rétroactive visant à réduire la dépense publique: *non-violation*

Azienda Agricola Silverfunghi S.A.S. et autres c. Italie - 48357/07 et al.
Arrêt 24.6.2014 [Section II]

En fait – Dans les années 1980, le législateur italien adopta des lois qui faisaient bénéficier les sociétés agricoles d'une double réduction, au travers d'avantages et d'exonérations, des cotisations de sécurité sociale qu'elles versaient pour leurs employés. En juillet 1988, la caisse de prestations sociales (INPS) publia une circulaire selon laquelle les avantages et exonérations n'étaient pas cumulatifs mais alternatifs. Les requérantes, quatre sociétés agricoles, engagèrent une procédure contre l'INPS en 2000 et 2002. Dans le droit fil de la jurisprudence des juridictions italiennes, y compris de la Cour de cassation, les juridictions de première instance et d'appel statuèrent en faveur des sociétés, déclarant que les deux avantages étaient cumulatifs. Toutefois, en novembre 2003, le législateur italien adopta la loi n° 326, qui énonçait expressément que les avantages et exonérations n'étaient pas cumulatifs, mais alternatifs. L'INPS saisit alors la Cour de cassation, qui statua en sa faveur sur la base de la loi n° 326. En 2006, la Cour constitutionnelle confirma la constitutionnalité de la loi, déclarant qu'en dehors de la sphère pénale le législateur pouvait adopter des lois avec effet rétroactif pour autant qu'une telle rétroactivité fût raisonnablement justifiée et n'était pas en conflit avec la Constitution. Plus récemment, en 2008, la Cour de cassation infirma sa position antérieure et déclara que même sans la loi n° 326 les avantages et exonérations ne seraient pas cumulatifs car l'intention originale du législateur avait été de les rendre alternatifs.

En droit – Article 6 § 1 : Les sociétés requérantes se plaignent que l'adoption de la loi n° 326 a constitué une ingérence du législateur dans une procédure judiciaire en violation de leurs droits à un procès équitable. La Cour rappelle que l'article 6 s'oppose à toute ingérence du législateur dans une procédure judiciaire en cours, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général. En l'espèce, la loi n° 326 a eu un impact décisif sur l'issue d'une procédure pendante et aucun motif impérieux d'intérêt général n'a exigé son application rétroactive.

La Cour estime que des considérations financières ne sauraient en soi permettre que le législateur se substitue au juge.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Les sociétés requérantes se plaignent que la loi n° 326 a porté atteinte à leur droit de propriété, considérant qu'elle a rétroactivement éteint leurs prétentions sur les montants illégalement soustraits par l'INPS. Dans son appréciation du point de savoir si cette atteinte a ménagé ou non un juste équilibre entre l'intérêt général et la protection de la propriété, la Cour note que l'État doit bénéficier d'une vaste marge d'appréciation pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique. Le choix politique du législateur n'ayant pas un « fondement manifestement déraisonnable » mais ayant plutôt visé à diminuer la dépense publique, la Cour estime que la loi n° 326 était conforme à l'exigence de légalité posée par l'article 1 du Protocole n° 1. En outre, la mesure litigieuse n'a pas imposé une charge excessive aux sociétés requérantes, étant donné qu'elle ne les a pas mises en péril, que les sociétés avaient choisi de ne pas bénéficier des avantages cumulatifs pendant un certain nombre d'années et qu'elles ont toujours bénéficié de l'un de ces deux avantages.

Conclusion: non-violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 44 900 EUR à la première requérante, 106 900 EUR à la deuxième requérante, 54 400 EUR à la troisième requérante et 42 200 EUR à la quatrième requérante pour dommage matériel ; 1 000 EUR à chacune des requérantes pour préjudice moral.

(Voir également *Maggio et autres c. Italie*, 46286/09 et al, 31 mai 2011, [Note d'information 141](#), et *Arras et autres c. Italie*, 17972/07, 14 février 2012, [Note d'information 149](#)).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Manquement par les détenus requérants à établir qu'ils ont été touchés par l'interdiction générale de voter: *irrecevable*

Dunn et autres c. Royaume-Uni - 566/10 et al.
Décision 13.5.2014 [Section IV]

En fait – Dans leurs formulaires de requête introduits devant la Cour, les requérants se plaignaient notamment de l'interdiction générale du droit de

vote des détenus au Royaume-Uni dans l'optique de « prochaines » élections aux parlements britannique ou écossais, sans toutefois tirer de griefs précis d'une quelconque exclusion potentielle de ces élections.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Dans leurs formulaires de requête, les requérants n'ont pas précisé les dates de leurs condamnations ni la durée de leurs peines. Il est donc loin d'être évident qu'ils étaient censés se trouver en détention postérieure à une condamnation à la date des « prochaines » élections en question. Quand bien même ces éléments auraient été communiqués, d'autres événements pertinents auraient pu se produire entre l'introduction des requêtes et la date des élections, notamment une libération anticipée, un transfert en hôpital psychiatrique voire un décès. Bien que certains des requérants aient très bien pu rester en détention et se trouver donc exclus des élections en question, aucun n'a pris contact après la date des élections pour le confirmer. En conclusion, à supposer même qu'ils se soient dûment plaints d'élections non encore tenues à la date d'introduction de leurs formulaires de requête, ils n'ont pas communiqué les éléments de fait nécessaires pour étayer leurs griefs.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

RÈGLEMENT DE LA COUR

Les dispositions suivantes du [règlement de la Cour](#) ont été modifiées avec effet au 1^{er} juillet 2014 (les amendements ont été adoptés par la Cour plénière les 14 avril et 23 juin 2014) :

Article 8 – Élection du président et des vice-présidents de la Cour et des présidents et vice-présidents des sections

Article 16 – Élection des greffiers adjoints

Parmi les modifications, un nouvel article 18B définit le rôle du Jurisconsulte :

Article 18B – Jurisconsulte

« Aux fins de la qualité et de la cohérence de sa jurisprudence, la Cour est assistée d'un jurisconsulte. Celui-ci fait partie du greffe. Il fournit des avis et des informations, notamment aux formations de jugement et aux membres de la Cour. »

Le règlement peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Textes officiels).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

E.G. c. Suède - 43611/11
Arrêt 16.1.2014 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

Perinçek c. Suisse - 27510/08
Arrêt 17.12.2013 [Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 19](#))

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10
Arrêt 4.2.2014 [Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 19](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Traduction de la Note d'information en turc

Grâce à l'initiative du ministère turc de la Justice, la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour est maintenant [disponible en turc](#) à partir du numéro de janvier 2013. Les prochains numéros seront ajoutés au fur et à mesure. Les Notes d'information en turc peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Publications).

Site internet de la Cour: informations pour les requérants

Comme annoncé dans les précédents numéros, la Cour a pris l'initiative de développer à terme son matériel d'information visant à assister les requérants dans leurs démarches dans toutes les langues des États parties à la Convention.

À cet effet, la page d'accueil du site web de la Cour consacré aux requérants est maintenant accessible en 32 langues non officielles (www.echr.coe.int) – Requérants/Autres langues). Cinq versions linguistiques (géorgien, italien, letton, norvégien et polonais) sont venues s'ajouter ce mois-ci aux 27 langues déjà disponibles.

ქართული – Italiano – Latviski –
Norsk – Polski

PUBLICATIONS RÉCENTES

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration

Publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), ce deuxième manuel est un guide détaillé de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration. Il aborde la question du droit régissant la situation des ressortissants de pays tiers en Europe et explique les points clés de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de la Cour de l'UE.

Actualisé à décembre 2013, ce manuel est dorénavant disponible en anglais, français, allemand, bulgare, croate, espagnol, grec, hongrois, italien et roumain. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int) – Publications). Des traductions en d'autres langues non officielles seront disponibles au cours de l'année.



[Handbook](#) on European law relating to asylum, borders and immigration ([eng](#))

[Manuel](#) de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration ([fra](#))

[Наръчник](#) по европейско право относно убежището, границите и имиграцията ([bul](#))

[Priručnik](#) o europskom pravu u području azila, zaštite granica i imigracije ([hrv](#))

[Handbuch](#) zu den europarechtlichen Grundlagen im Bereich Asyl, Grenzen und Migration ([deu](#))

[Εγχειρίδιο](#) σχετικά με την ευρωπαϊκή νομοθεσία σε θέματα ασύλου, συνόρων και μετανάστευσης ([ell](#))

[Kézikönyv](#) a menekültügyre, határokra és bevándorlásra vonatkozó európai jogról ([hun](#))

[Manuale](#) sul diritto europeo in materia di asilo, frontiere e immigrazione ([ita](#))

[Manual](#) de drept european în materie de azil, frontiere și imigrație ([ron](#))

[Manual](#) de Derecho europeo sobre asilo, fronteras e inmigración ([spa](#))